



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1004

du 8 avril 2024



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique n° 1004 du 8 avril 2024

Sommaire

Secrétariat Général	
- Intérim des fonctions de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités	3
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Suites avis F3SCTA	6
Division des Personnels Enseignants	
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, CPE, psychologues de l'éducation nationale	13
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Liste d'aptitude à l'emploi de directeurs-adjoints chargés de SEGPA de collège au titre de la rentrée scolaire 2024	18
- Mouvement des directeurs-adjoints chargés de SEGPA de collège au titre de la rentrée scolaire 2024	24
Ecole Académique de la Formation Continue	
- Demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	30
Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle	
- Enseignement de chant choral au collège	37
Direction Régionale Académique de l'Information et de l'Orientation	
- Recrutement en internat et internat d'excellence - Rentrée 2024	42

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

SG/24-1004-179 du 08/04/2024

**INTERIM DES FONCTIONS DE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. MARTIN - Secrétaire général - ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Veillez trouver ci-joint l'arrêté portant intérim des fonctions de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DELEGUEE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R.222-16-5, R.222-19-2, R.222-19-3, D.222-23-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 avril 2024 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Fabienne BLAISE** en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 août 2022 nommant **M. Mickaël CABBEKE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 16 août 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} juin 2023 nommant **M. Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 février 2023 portant nomination de **M. Aymeric MEISS** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 27 février 2023 ;

- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2024 nommant **M. Philippe KOSZYK** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à compter du 1^{er} février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature, ensemble, les arrêtés préfectoraux portant délégation en matière jeunesse et sports ;
- VU** les délégations et subdélégations de signature consenties par **M. Bernard BEIGNIER**, en sa qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En raison de la vacance momentanée de l'emploi de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, l'organisation de l'intérim de ses fonctions est arrêtée, en application des dispositions susvisées du code de l'éducation, comme suit.

- A R R E T E N T -

Article 1 : Mme Fabienne BLAISE, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur assure, en cette qualité, l'intérim du recteur de région académique pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et l'exercice des fonctions exercées en qualité de chancelier des universités.

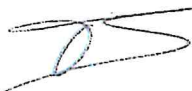
Article 2 : M. Laurent NOÉ, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, assure, en cette qualité, l'intérim du recteur de région académique, à l'exception :

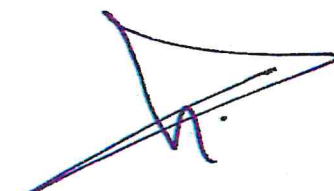
- de la faculté d'évocation de tout ou partie d'une compétence d'un recteur d'académie de la région à des fins de coordination régionale,
- du pouvoir de fixer les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et, sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, de celles des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports,
- de la faculté d'impulser la création d'un service régional pour toute question autre que celles relevant des attributions du recteur de région académique afin de mettre en place des politiques communes au niveau régional ou interrégional par la création de services dédiés, ainsi que des politiques coordonnées au niveau interacadémique par la création d'un service interacadémique.

Article 3 : M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, assure l'intérim des fonctions de recteur d'académie.

Article 4 : L'ensemble des délégations et subdélégations de signature consenties par le précédent recteur de région académique sont maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau recteur de la région académique.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.


Fabienne BLAISE


Laurent NOÉ

Fait à Aix-en-Provence, le 4 avril 2024


Bruno MARTIN



DRRH/24-1004-219 du 08/04/2024

SUITES AVIS F3SCTA

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. LAZZERINI - DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données aux avis émis lors de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail académique du 21 décembre 2023.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Suites données aux avis émis

Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) Académique du 21 décembre 2023

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°1 : Poursuite du GT sur le contrôle continu Compte tenu que lors du CHSCTA de juillet 2019 un GT Réforme du lycée avait été acté, que plusieurs réunions se sont tenues depuis afin de définir des objectifs et une méthode de travail, compte tenu que lors du CHSCTA du 13 octobre 2022 le DRH avait confirmé que le Recteur avait donné son accord de principe sur la diffusion de l'enquête et que le travail serait poursuivi dans la nouvelle instance de la Formation Spécialisée Santé et Sécurité et Condition de Travail. Les représentants des personnels en F3SCTA demandent au Président de l'instance la poursuite du travail engagé concernant la réforme du lycée et notamment sur le contrôle continu au baccalauréat.	Le Recteur a effectivement donné son accord de principe pour la tenue d'une réflexion sur la dimension pédagogique du contrôle continu. Lors de la séance du CSA de proximité de l'académie d'Aix-Marseille en date du 21 novembre 2023, les échanges relatifs aux résultats aux examens ont confirmé la nécessité de prévoir un temps de travail spécifique au sujet du contrôle continu dans son approche organisationnelle et pédagogique. A cette occasion, il a été convenu qu'un groupe de travail serait organisé. Ce groupe de travail est prévu à la date du 17 avril 2024 sur le planning des groupes de travail adressé aux organisations syndicales représentantes des personnels en CSA académique le 6 février 2024.

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°2 : Contrôle congés maladie Devant le manque d'information des agents d'une procédure claire et argumentée sur les suites des contre-visites médicales diligentées par l'administration pour les personnels en congé de maladie ordinaire, Les représentants des personnels en F3SCTA demandent au Président de l'instance de prendre toutes dispositions afin : • Que dans le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par l'administration informant l'agent du compte rendu de la visite de contrôle, que soit rajouté conformément à l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 qu'un recours auprès du conseil médical compétent est possible en cas de contestation de l'avis du médecin contrôleur ; • Qu'un courrier en recommandé avec accusé de réception soit envoyé à l'agent lui précisant une date de reprise dans un délai approprié dans le cas où il est apte à reprendre ; • De mettre à jour le BA 407 du 4 novembre 2019 concernant la gestion des affaires médicales pour expliciter la procédure et les conséquences d'un contrôle médical pour les agents en congé de maladie ordinaire ; • De ne procéder au retrait sur salaire qu'à partir du moment où l'agent n'aurait pas repris le travail à la date donnée par l'administration. En conséquence, de procéder aux remboursements des retenues sur salaires déjà effectuées dans le cas où l'agent concerné n'aurait pas reçu un courrier de l'administration stipulant la date de reprise.	La référence à l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986^(*) sera rajouté au courrier envoyé par les services académiques informant l'agent du compte rendu de la visite de contrôle. (*) « Article 25 : L'administration peut faire procéder à tout moment à l'examen du demandeur par un médecin agréé. Elle fait en outre procéder à cet examen au moins une fois après une période de congé de maladie de six mois consécutifs. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Le conseil médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. »* Le courrier, envoyé en recommandé avec avis de réception établi par les services de gestion, indique la date de reprise qui prend en compte le délai de distribution du courrier. Le bulletin académique cité est en cours de réécriture. Les périodes faisant l'objet d'un contrôle médical par un médecin agréé dont les conclusions font état d'« arrêts non justifiés », donnent lieu à retenues sur salaire pour les dites périodes.

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°3 : Déploiement d'Op@le Les représentants de la F3SCT A demandent à Monsieur le Recteur de s'adresser à Monsieur le Ministre afin que le déploiement d'Opale, qui a été précipité pour janvier 2024, soit reporté. Ils demandent également le recrutement d'agents permettant de soulager la charge de travail des Adjoints Gestionnaires, notamment durant le passage à Opale. Pour cela, la liste complémentaire des concours doit être mobilisée."	Les calendriers de déploiement d'Op@le sont fixés nationalement. A date, le décalage du déploiement n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, l'académie est en lien direct et permanent avec le ministère (DAF A3) pour remonter les difficultés relatives à ce déploiement au regard du calendrier national. L'académie est attentive aux situations particulières des équipes administratives des EPLE chargées de s'approprier le PGI Op@le, en y affectant, le cas échéant, un moyen provisoire contractuel pour accompagner leur phase de déploiement.
Avis n°4 : Accueil dans les établissements (contrôle aux entrées) Les membres de la Formation Spécialisée académique demandent que le président de cette instance rappelle aux collectivités territoriales de l'académie l'article 85 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, dans lequel il est indiqué qu'elles sont en charge de l'accueil dans les EPLE, y compris dans les plus petites structures. Aussi, la charge de l'accueil et du contrôle visuel des sacs, par exemple, ne saurait incomber aux personnels de l'Éducation nationale (chefs établissement, administratifs, vie scolaire, enseignants...) en plus de la charge de travail qui est la leur.	Les collectivités locales sont effectivement en charge de l'accueil dans les EPLE. Cette charge fera l'objet d'un échange avec les collectivités à l'occasion des rendez-vous réguliers entre ces dernières et les services académiques.

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°5 : Accès établissement Les membres de la Formation Spécialisée académique demandent que la réalisation d'un diagnostic sécurité/sûreté sur les accès aux établissements soit réactualisé ou actualisé pour toutes les écoles et établissements de notre académie.	Depuis l'année scolaire 2009-2010, au sein de l'académie, des diagnostics de sécurité sont réalisés par l'EMAS pour tous les établissements scolaires du 2nd degré public. Ils sont réactualisés tous les 3 ans. Par ailleurs, suite aux différents attentats ayant eu lieu sur le territoire français en 2015 puis 2016, les préfets ont demandé à ce que les établissements de l'enseignement du privé sous contrat puissent également bénéficier de ce diagnostic, ce qui a été fait. Concernant le 1^{er} degré (1906 Écoles), dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) du Vaucluse, 85 écoles ont pu en bénéficier d'un diagnostic sécurité. Il en a été de même pour 57 écoles dans les Bouches-du-Rhône et 1 dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ces réalisations sont le produit soit d'un diagnostic complet, spécifique à l'école, adapté au 1^{er} degré, soit issues d'un diagnostic d'établissement privé sous contrat dont le site comporte une école. Par ailleurs, depuis 2017, les écoles doivent remplir un diagnostic (*) de mise en sûreté à l'aide de différents partenaires dont l'EMAS. Cette circulaire de mise en sûreté a été fondue dans un document support de réalisation des diagnostics. Enfin, l'EMAS peut conduire une visite dite "de sécurité", à la demande, et parfois conjointement avec l'ISST, au cours de laquelle les défauts de sécurisation constatés sont mis en exergue. (*) Bulletin officiel n° 15 du 13-04 2017 https://cache.media.education.gouv.fr/file/15/70/9/ensel450_annexe4_751709.pdf

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°6 : Déploiement d'Op@le Les membres de la Formation Spécialisée académique alertent sur les difficultés posées par le passage au nouveau progiciel de gestion financière Op@le et constatent des dysfonctionnements dans son déploiement. Nous demandons que soient pris en compte la souffrance au travail et le mal-être de l'ensemble des personnels qui sont confrontés au déploiement d'Op@le. Pour réaliser cette prise en compte, il faudra : - Créer un comité de suivi académique - Communiquer le calendrier mis à jour des passages à OP@LE - Communiquer le calendrier des formations des agents, - Communiquer sur les procédures d'accompagnement des établissements et sur les interlocuteurs à saisir. - Renforcer les moyens sur la formation des agents. - Arrêter la programmation de bascules d'établissement sous Op@le au mois de septembre, et en conséquence faire remonter au ministère le besoin de notre Académie de bénéficier d'un assouplissement du calendrier jusqu'à janvier 2027	Une comitologie académique a été mise en place pour assurer le suivi du déploiement d'Op@le. Elle a fait l'objet d'une note académique adressée aux chefs d'établissements, secrétaires généraux d'EPLÉ et agents comptables en date du 16/01/24. - Un comité de suivi académique trimestriel du déploiement d'Op@le installé le 19/01/24 ; - Un comité opérationnel académique du déploiement d'Op@le réunissant les secrétaires généraux d'EPLÉ, toutes vagues confondue (réunion mensuelle – 1^{ère} réunion le 19/02/24) ; - Un comité d'experts composé de 14 membres de secrétaires généraux d'EPLÉ, de fondés de pouvoirs ayant déjà effectué un déploiement d'Op@le (déploiement 2021 et 2022) réuni une première fois le 12/02/24. Le calendrier du passage à Op@le des vagues 1 à 7 a été publié au bulletin académique n°995 du 22/01/24 (https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/index.php/accueil/details/id/1032/p/1/ps/1/r/). Il le sera également pour les vagues 8 et 9 qui restent à déterminer. Le calendrier général des formations à Op@le a été établi en concertation avec les formateurs académiques. Les convocations de l'E AFC ont été transmises aux stagiaires. Dans ce même bulletin, un appel à candidatures a été publié pour recruter des experts Op@le, des formateurs, des tuteurs et des référents. Les listes des personnels volontaires ont été établies depuis. Elles feront l'objet d'une publication. Chaque expert se verra remettre une lettre de mission et un ordre de mission permanent sur la durée de l'année scolaire. Les équipes de formateurs étant renforcées, l'accompagnement des établissements de la vagues 6 (janvier 2024) et 7 (sept.2024) se prolongera au-delà de la phase de déploiement sur les exercices 2025 voire 2026 avec les futures vagues 8 et 9. Les calendriers de déploiement d'Opale sont fixés nationalement. A date, le décalage du déploiement n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, l'académie est lien en direct avec le ministère (DAF A3) pour soulever les difficultés relatives à ce déploiement, en particulier à effet du 1^{er} septembre.

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°7 : Télétravail Un arrêté du 29 novembre 2023 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans les établissements et services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, a été publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2023. L'accord-cadre du 12 juin 2023 concernant le déploiement du télétravail au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été publié à ce même JORF (n°0286 du 10 décembre 2023). Ce texte concerne aussi bien les agents exerçant dans les Services que ceux affectés dans les Établissements. Il modifie les conditions de travail des agents, et doit désormais s'appliquer. Concernant la déclinaison dans les services et les établissements, l'article 21 de cet accord-cadre prévoit que : "Les autorités administratives compétentes mettent les accords locaux, les règlements intérieurs et toutes dispositions préexistantes en conformité avec la réglementation et le présent accord après information du CSA compétent." Les membres de la Formation Spécialisée académique demandent que soit défini un calendrier de mise en œuvre de l'accord-cadre, avec des groupes de travail pour discuter de la mise en conformité des modalités de télétravail dans les Services et du déploiement du télétravail dans les établissements.	La mise en œuvre effective de l'accord cadre du 12 juin 2023 (extension du télétravail aux personnels des EPLE, sous certaines modalités) est notamment conditionnée aux modalités de prise en charge de l'équipement des personnels autorisés à télétravailler. Ces dernières sont en cours d'expertise. Par ailleurs, un groupe de travail inter catégoriel réunissant des représentants des personnels de direction et des secrétaires généraux en EPLE a été constitué pour réfléchir à la mise en place du télétravail en EPLE. Une première réunion s'est tenue le 21 mars dernier. L'académie souhaite une égalité d'accès au télétravail, le défaut d'équipement ne pouvant pas être un motif de refus. La mise en œuvre de l'accord cadre interviendra au plus tard à la rentrée 2024.

Pour le recteur et par délégation
 Le secrétaire général de l'académie
 Bruno MARTIN



DIPE/24-1004-881 du 08/04/2024

**ACTUALISATION DE L'ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, PROFESSEURS DE L'ENSAM, CPE, PSYCHOLOGUES DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Référence : décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 5, 7 et 10

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 73 65 - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives

paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 5 janvier 2024 ;

Vu la désignation de Monsieur Joël GILLARD, secrétaire général adjoint en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements, en lieu et place de Monsieur Yann BUTTNER ;

Vu la désignation de Madame Magali COLOMB, cheffe du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées, en lieu et place de Madame Dominique ROYER ;

Vu la désignation de Madame Carole BOLUSSET-GERENTON, IA-IPR EVS, en lieu et place de Madame Valérie MAURIN-DULAC ;

Vu la nomination de Madame Evelyne GRAZI en qualité de proviseure du lycée Périer de Marseille, en lieu et place de proviseure du lycée René Caillié de Marseille ;

Vu l'admission à la retraite de Madame Anne-Marie CHAZAL, représentante suppléante du SIAES, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'affectation de Madame Jessyca BULETE au sein d'une académie autre que l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la liste des candidats aux élections professionnelles du SIAES, qui suppose de faire appel à Monsieur Éric PAOLILLO en qualité de représentant suppléant du SIAES ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. Bernard BEIGNIER, recteur, président
- M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
- M. David LAZZERINI, secrétaire général adjoint, DRRH

- M. Christophe MAZUYER, doyen des IA-IPR
- M. Pierre PARIAUD, doyen des IEN-ET-EG
- M. Gilles BENHAMOU, IEN-ET sciences et techniques industrielles
- Mme Valérie MISERY, cheffe de la DIPE
- M. Joël GILLARD, secrétaire général adjoint en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements
- Mme Christiane RICHAUD, adjointe à la cheffe de la DIPE
- Mme Laure ALESSANDRI, cheffe de bureau à la DIPE
- Mme Mélina LANZI-ESCALONA, cheffe de bureau à la DIPE
- M. Georges MERLE, IA-IPR économie gestion
- Mme Laurence GOMEZ, IA-IPR établissements et vie scolaire
- Mme Isabelle MEJEAN, IA-IPR histoire géographie
- Mme Laure RUIZ, principale du collège Mignet à Aix-en-Provence
- Mme Rachel CANDOTTI, proviseure du lycée Thiers à Marseille
- Mme Laurence DELATTRE, proviseure du LPO de la Méditerranée à la Ciotat
- M. Pierre FRANCOIX DIT MIRET, principal du collège Camus à la Tour d'Aigues
- Mme Elisabeth PORTIGLIATTI-POMERI, proviseure de lycée E. Zola d'Aix-en-Provence

b. Membres suppléants

- M. Guillaume PIANEZZE, directeur des ressources humaines AMU
- Mme Claire MOLENAT, adjointe au directeur des relations et des ressources humaines
- Mme Anne-Lise TORCK, cheffe du service recrutement
- Mme Magali COLOMB, cheffe du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées
- Mme Gwladys VASSEUR, IA-IPR EPS
- Mme Odile AUBERT, IA-IPR de lettres
- M. Hervé FOURMENT, IA-IPR STI
- M. Lionel VALLUY ANDRE, IA-IPR d'anglais
- M. Pierre RIGAT, IA-IPR physique-chimie
- Mme Carole BOLUSSET-GERENTON, IA-IPR EVS
- Mme Nathalie TOPALIAN, IEN-ET-EG en lettres-histoire/géographie
- M. Stéphane TORRENT, IEN-ET-sciences et techniques industrielles
- Mme Véronique ALBRECHT, principale du collège André Ailhaud à Volx
- M. Marc BELTRAN, proviseur du lycée Paul Langevin à Martigues
- Mme Evelyne GRAZI, proviseure du lycée Perier de Marseille
- M. Éric TRINCA, principal du collège Campra à Aix-en-Provence
- M. William LOPEZ-PALACIOS, chef de bureau à la DIPE
- Mme Sandrine SAUVAGET, cheffe de bureau à la DIPE
- Mme Valérie TACCOEN, cheffe de bureau à la DIPE

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. Julien WEISZ, FSU
- Mme Sophie RIEU, FSU
- Mme Agnès BELY, FSU
- Mme Aurélia DESSALLES, FSU
- M. Ramadan ABOUDOU, FSU
- Mme Anne BIRECKI, FSU
- Mme Anna-Maria BUCCIERI, FSU
- M. Franck BALLIOT, FSU
- M. Jean-Baptiste VERNEUIL, SIAES
- M. Jean-Luc BARRAL, SIAES

- Mme Virginie VOIRIN, SIAES
- Mme Alia MARCONI, CGT Educ'action
- Mme Hélène ROUX, CGT Educ'action
- M. Sauveur D'ANNA, FNEC FP FO
- M. Etienne RAOUL, FNEC FP FO
- Mme Stéphanie CARLIER, SE-UNSA
- M. Didier MALBEQUI, SGEN-CFDT
- M. Sébastien LECOURTIER, SNALC
- Mme Hélène OHRESSER, Sud Education

b. Membres suppléants

- Mme Mélodie MARTIN, FSU
- M. Benoît BROCHIER, FSU
- M. Laurent TRAMONI, FSU
- Mme Marion CHOPINET, FSU
- Mme Caroline CHEVE, FSU
- Mme Fanny TIGHILET, FSU
- M. Alain DURANTE, FSU
- M. Pascal BILLY, FSU
- M. Thomas LLERAS, SIAES
- M. Christophe CORNEILLE, SIAES
- M. Éric PAOLILLO, SIAES
- Mme Maylis MERLY, CGT Educ'action
- Mme Christèle VINACUA, CGT Educ'action
- Mme Agnès LEMBERT, FNEC FP FO
- Mme Fatma SALHI, FNEC FP FO
- M. Johanès TOGBE, SE-UNSA
- Mme Catherine BRIVE, SGEN-CFDT
- Mme Amandine CASSARD, SNALC
- M. Camille MAGHIN, Sud Education

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **02 AVR. 2024**

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN
Bruno MARTIN



DIEPAT/24-1004-1627 du 08/04/2024

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE DIRECTEURS-ADJOINTS CHARGES DE SEGPA DE
COLLEGE AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024**

Référence : Décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Mesdames et Messieurs les principaux de collège dotés de SEGPA - Mesdames et Messieurs les IEN-ASH

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme SERRA - gestion des personnels de direction (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - Mail : aurelie.serra@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le texte cité en référence, relatif aux conditions et modalités de nomination aux emplois de directeurs – adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté de collège qui indique, notamment, les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à ces emplois.

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION : confer articles 4 et 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié

Peuvent postuler à une inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation dans les fonctions de directeur – adjoint chargé de S.E.G.P.A de collège, **les membres du corps enseignant**, qu'ils occupent déjà ou non un emploi de direction :

- titulaires à la date à laquelle ils déposent leur dossier, **du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée**, institué par l'arrêté du 24 juin 1963 modifié ;

- âgés de 30 ans au moins et justifiant de cinq années de services accomplis en qualité de **titulaire** dans un corps d'enseignement, d'éducation ou d'inspection au 1^{er} septembre 2023 (copie de l'arrêté de titularisation à joindre au dossier).

Peuvent également être pris en compte, dans la limite de deux ans, les services accomplis en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant.

II – DÉPÔT ET TRANSMISSION DES CANDIDATURES :

Le dossier de candidature établi par l'intéressé sous couvert de son chef d'établissement d'affectation devra comporter l'avis de l'IEN-ASH et parvenir le **vendredi 17 mai 2024** à la direction académique des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) :

- Département des Alpes-de-Haute-Provence :
Gestion des ressources humaines à l'attention de Madame RICHELME Sandra :
ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

- Département des Hautes-Alpes :
Gestion des personnels à l'attention de Madame MARILLAC Valérie : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
- Département des Bouches-du-Rhône :
Division des personnels enseignants 1^{er} degré-bureau des actes collectifs à l'attention de Madame GUERRINI Laury : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr
- Département de Vaucluse :
Pôle du 1^{er} degré-bureau gestion collective et formation à l'attention de Mesdames CANAVESE Sabine et HOMBLE Brigitte : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

Ce dossier devra être accompagné :

- d'une **copie du diplôme de directeur d'établissement spécialisé**
- ainsi que **d'une fiche de synthèse éditée par vos services gestionnaires.**

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion des dispositions de la présente circulaire et adresser les fiches de candidatures aux personnels qui vous en feront la demande (voir annexe).

Les personnels de votre département, en stage dans le centre de formation de SURESNES, pourront également présenter leur candidature sous couvert du chef d'établissement où ils étaient affectés avant leur départ en stage. Il vous appartient de les en informer.

Je vous rappelle que leur nomination ne pourra être effective que sous réserve de l'obtention du diplôme précité et l'existence de poste vacant.

Toutes les notices de candidature devront me parvenir **pour le vendredi 7 juin 2024** délai de rigueur, **accompagnées d'un tableau récapitulatif, établi par ordre préférentiel.**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques**

RENTREE SCOLAIRE 2024

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI DE DIRECTEUR-ADJOINT CHARGÉ DE SECTION D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ

NOM (en capitales) M ☐ Mme ☐	GRADE ACTUEL (corps d'origine) :
PRÉNOMS :	CORPS D'ORIGINE :
DATE DE NAISSANCE :	ÉCHELON :
	à compter du :
ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE	EMPLOIS OU FONCTIONS Actuelles : Depuis le :
ADRESSE PERSONNELLE :	a) <u>Vous êtes titulaire du D.D.E.E.A.S depuis le</u>
	a1) vous avez été stagiaire à SURESNES O/N
N° de téléphone portable :	a2) vous avez exercé en qualité de faisant fonction de directeur adjoint chargé de SEGPA (à temps plein) pendant 1 an au moins avec un stage en entreprise de 6 semaines
Adresse mel :	du au O/N .
	b) <u>Vous préparez actuellement le D.D.E.E.A.S</u>
	b1) vous êtes stagiaire à SURESNES O/N
	b2) vous avez exercé ou vous exercez en qualité de faisant fonction de directeur adjoint chargé de SEGPA (à temps plein) pendant 1 an au moins avec un stage en entreprise de 6 semaines
	du au O/N

DÉCOMPTE DES SERVICES			VOEUX	
Qualité	Ets d'Exercice	Durée.....	1.....	
			2.....	
A - Accomplis hors de l'enseignement spécialisé			3.....	
			4.....	
TOTAL :			5.....	
			6.....	
B - Accomplis dans l'enseignement spécialisé				
TOTAL :			TOUTE NOMINATION NE POURRA ÊTRE EFFECTIVE QUE SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION DU D.D.E.E.A.S ET DE POSTE VACANT.	
TOTAL GÉNÉRAL AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2023 :			EN CAS D'INSCRIPTION, JE M'ENGAGE À ACCEPTER LE POSTE QUI ME SERA ATTRIBUÉ	
(1) Préciser l'option des diplômes			DATE :	
			SIGNATURE	

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION ACTUELLE concernant M ou Mme :

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES APTITUDES AUX FONCTIONS SOLLICITÉES :

EXCELLENT ☐

SATISFAISANT ☐

INSUFFISANT ☐

CONCLUSION :

Date :

Signature :

AVIS DE L' IEN ASH

Avis sur la candidature de M(me) :

Fonctions actuelles :

Elément administratif de la note (1) :

Elément pédagogique de la note (1) :

	EXCELLENT	SATISFAISANT	INSUFFISANT
Aptitude révélée dans l'enseignement spécialisé Sens de l'éducation (influence éducative en classe - intérêt porté aux problèmes éducatifs - participation aux activités éducatives - ouverture aux méthodes nouvelles, etc...) Aptitude à l'organisation (méthode dans le travail personnel - organisation du travail en classe ou des activités extra-scolaires, etc...) Aptitude aux relations et à la communication (disponibilité, esprit de coopération et sens de l'équipe, aisance dans les relations avec les autres, qualités d'animateur vues au travers des relations avec les autorités hiérarchiques, les collègues, les élèves, les parents, expression orale). Aptitude à l'autorité (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, force de caractère, goût et sens de la décision, goût des responsabilités).			

(1) pour les personnels dont la note comprend ces deux éléments

AVIS DE L'IEN ASH SUR LA CANDIDATURE DE M(me) :**APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES APTITUDES AUX FONCTIONS SOLLICITÉES :**EXCELLENT ☐SATISFAISANT ☐INSUFFISANT ☐**CONCLUSION :**

L'IEN-ASH compétent :

Date :

Signature :

AVIS DE L'IA-DASEN :

Date :

Signature :

AVIS DU RECTEUR :

Date :

Signature :



DIEPAT/24-1004-1628 du 08/04/2024

**MOUVEMENT DES DIRECTEURS-ADJOINTS CHARGES DE SEGPA DE COLLEGE AU TITRE DE
LA RENTREE SCOLAIRE 2024**

Référence : Décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Mesdames et Messieurs les principaux de collège dotés de SEGPA - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme SERRA - gestion des personnels de direction (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - Mail : aurelie.serra@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le mouvement des directeurs - adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté de collège organisé au titre de la rentrée scolaire 2023 aura lieu début **juillet 2024**.

Les demandes de mutation seront établies à l'aide du formulaire ci-joint.

Le nombre de vœux est limité à 6.

Les demandes revêtues de l'avis du chef d'établissement et de l'IEN compétent seront transmises pour le **vendredi 17 mai 2024** à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) :

- Département des Alpes-de-Haute-Provence :
Gestion des ressources humaines à l'attention de Madame RICHELME Sandra : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
- Département des Hautes-Alpes :
Gestion des personnels à l'attention de Madame MARILLAC Valérie : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
- Département des Bouches-du-Rhône :
Division des personnels enseignants 1^{er} degré-bureau des actes collectifs (mouvement 13) à l'attention de Madame GUERRINI Laury : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr
- Département de Vaucluse :
Pôle du 1^{er} degré-bureau gestion collective et formation à l'attention de Mesdames CANAVESE Sabine et HOMBLE Brigitte : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

Les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, après avoir porté leurs avis, m'adresseront l'ensemble des demandes de mutation accompagnées d'un bordereau nominatif ainsi que la fiche informatique individuelle de synthèse de chaque candidat pour le **vendredi 7 juin 2024**.

Les personnels intéressés par une affectation dans un EPLE labellisé REP, REP+ sont invités à joindre à leur dossier de mutation toute pièce utile pour l'examen de leur demande et à expliciter leurs motivations.

Liste académique complète des SEGPA labellisés REP et REP+ (postes non vacants et postes vacants) :

SEGPA - CLG Anselme Mathieu à Avignon (REP+)
SEGPA - CLG Jas de Bouffan à Aix-en-Provence (REP)
SEGPA - CLG Lou Garlaban à Aubagne (REP)
SEGPA - CLG François Raspail à Carpentras (REP)
SEGPA - CLG Paul Gauthier à Cavaillon (REP+)
SEGPA - CLG Alphonse Daudet à Istres (REP)
SEGPA - CLG Jules Verne Le Pontet (REP)
SEGPA - CLG Jean Giono à Manosque (REP)
SEGPA - CLG Louise Michel à Marseille 10 (REP)
SEGPA - CLG Jacques Prévert à Marseille 13 (REP+)
SEGPA - CLG Edouard Manet à Marseille 14 (REP+)
SEGPA - CLG Alexandre Dumas à Marseille 14 (REP+)
SEGPA - CLG Arthur Rimbaud à Marseille 15 (REP+)
SEGPA - CLG Jean Moulin à Marseille 15 (REP+)
SEGPA - CLG Henri Barnier à Marseille 16 (REP+)
SEGPA - CLG Marcel Pagnol à Martigues (REP)
SEGPA - CLG Miramaris à Miramas (REP+)
SEGPA - CLG Frédéric Mistral à Port de Bouc (REP+)
SEGPA - CLG René Cassin à Tarascon (REP)
SEGPA – CLG Jean-Claude IZZO à Marseille 2 (REP+)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint à titre **indicatif** la liste des postes vacants à la prochaine rentrée scolaire, mais tout poste peut être sollicité. Les personnels sont invités à considérer que tous les postes sont susceptibles de se libérer par le jeu même du mouvement et à formuler les vœux d'affectation les plus larges.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

LISTE DES POSTES VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024 MOUVEMENT DES DIRECTEURS – ADJOINTS CHARGÉS DE SEGPA
--

BOUCHES-DU-RHÔNE (13) :

- SEGPA CLG CAILLOLS (50%) MARSEILLE 12 + SEGPA CLG CHÂTEAU FORBIN (50%) MARSEILLE 11
- SEGPA DARIUS MILHAUD MARSEILLE 12
- SEGPA CLG LOU GARLABAN AUBAGNE
- SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD MARSEILLE 15
- SEGPA CLG JEAN CLAUDE IZZO MARSEILLE 02

HAUTES-ALPES (05) :

- SEGPA CLG DE FONTREYNE- GAP

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) :

- SEGPA CLG JEAN GIONO - MANOSQUE



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

RENTREE SCOLAIRE 2024

ANNEXE 2 - 1/3

DEMANDE DE MUTATION DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR-ADJOINT
CHARGÉ DE SECTION D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ

NOM (en capitales) M ☐ Mme ☐

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

Célibataire ☐ Marié (e) ☐ Pacsé (e) ☐ autre ☐

Nombre d'enfants à charge

Profession du conjoint :

Lieu d'exercice :

S'il est membre de l'enseignement, préciser son grade et sa discipline

ADRESSE PERSONNELLE :

Numéro de téléphone personnel :

Numéro de téléphone professionnel :

Numéro de portable :

Mel :

MOTIF DE LA DEMANDE

(joindre les justificatifs si nécessaire : rapprochement de conjoint ou PACS, bénéficiaire de l'obligation d'emploi).

GRADE ACTUEL :

CORPS D'ORIGINE :

ÉCHELON :

depuis le :

EMPLOIS OU FONCTIONS

Actuelles :

à compter du :

date de 1^{ère} nomination dans l'emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA :

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE

Date de nomination dans le poste actuel :

Titres universitaires Date d'obtention :

Date d'obtention du DDEEAS :

POSTES DEMANDÉS

1.....

2.....

3.....

4.....

5.....

6.....

Demande de mutation en qualité de directeur adjoint chargé de SEGPA dans d'autres académies ou directeur autres établissements (IME....) si oui à préciser :

Certifié exact

Date :

Bulletin académique n° 1004 du 8 avril 2024

Signature :

Vu et vérifié

Le chef d'établissement



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche à envoyer pour le **vendredi 17 mai 2024** au plus tard à Madame ou Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'origine.

2/3

DEMANDE DE MUTATION DE M(me) :

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION ACTUELLE :

Date :

Signature

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE :
(Enseignement spécialisé) :

Date :

Signature :
Bulletin académique n° 1004 du 8 avril 2024



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3/3

DEMANDE DE MUTATION DE M(me) :

AVIS DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DASEN :

Date :

Signature :

AVIS DU RECTEUR :

Date :

Signature :



EAFC/24-1004-212 du 08/04/2024

DEMANDE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Références : Code général de la fonction publique (articles L2, L3, L422-8 à L422-19) - Loi n° 2019-828 du 06 août 2019, de transformation de la fonction publique - Décret N°2017 -928 du 6 mai 2017 modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie - Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du Ministère de l'Éducation nationale

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : Mme HORDERN - mail : cpf.eafc@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 93 88 25 - Mme BRIVOT - Tel : 04 42 93 88 38

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents titulaires et contractuels qui relèvent des articles L2 et L3 du code général de la fonction publique, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures (150h maximum) qui peuvent être mobilisées pour suivre une **formation d'une durée au plus égale au nombre d'heures acquises et en obtenir le financement.**

Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié : moncompteformation.gouv.fr

I - Personnels concernés

A l'exclusion des agents en disponibilité, détachement ou congé maladie, tout personnel de l'Éducation nationale peut solliciter la mobilisation de son CPF, quels que soient son statut et son ancienneté.

Le CPF ne peut pas être mobilisé en même temps que le congé formation, mais il peut l'être en amont ou en aval de celui-ci.

- **Seules les demandes** concernant les **personnels enseignants du 2nd degré, personnels d'encadrement, de direction, ATSS, AED** seront instruites par le Rectorat.
- **Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré et les AESH**, il vous appartient de prendre l'attache de la DSDEN de votre département d'affectation.

II - Acquisition des droits

- Cas général :

Un agent acquiert **25 heures par an**, dans la limite d'un plafond total de **150 heures**.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

En revanche si l'agent occupe un emploi à temps incomplet, l'alimentation du CPF se fait au prorata de la durée de travail effectif.

Lorsqu'un agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation, les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes dans la limite du plafond de 150 heures.

- Cas particuliers :

Les agents qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et ne disposent pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au niveau 3, acquièrent 50 heures par an, jusqu'à un plafond de 400 heures afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification.

Par ailleurs si le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées**, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.

Les agents publics ayant acquis des droits au titre de l'exercice d'une activité dans le secteur privé, voient s'afficher deux compteurs sur leur espace CPF : l'un est en heures (droits acquis dans le secteur public) et l'autre est en euros (droits acquis dans le secteur privé).

La monétisation des droits ne concernant pas les agents publics (leurs droits restent comptabilisés en heures), ceux-ci ont la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros. La conversion s'effectue à raison de 15€ pour 1 heure. (ex : 1500€ = 100 heures).

La conversion est laissée à l'initiative des agents et sans intervention de l'employeur. Elle s'effectue via le portail www.moncompteformation.gouv.fr

III - Utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'une **durée maximum de 150 heures ayant pour objet** :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

- le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise

- la préparation d'un examen ou concours

- l'accompagnement à la rédaction du dossier de VAE

- la réalisation d'un bilan de compétences (prendre contact avec le conseiller mobilité carrière - mission.conseil.drrh@ac-aix-marseille.fr pour affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement plus adaptées).

S'agissant des formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou 1/2 journée sur le temps de travail, **quel que soit le nombre d'heures travaillées** dans ladite journée, y compris pour les personnels enseignants qui ne seraient pas devant élève le jour de la formation.

Une journée de formation est comptabilisée comme suit :

- **1 journée** correspond à un forfait d'utilisation de **6 heures** de droits acquis

- et une **½ journée** correspond à un forfait d'utilisation de **3 heures**

Cas des préparations aux concours et examens professionnels

- Les personnels qui suivent une action de préparation aux concours et examens professionnels bénéficient d'une décharge de droit de 5 jours maximum (sous réserve des nécessités de service). Si l'action de formation excède 5 jours, le CPF sera automatiquement mobilisé et décrétement par l'administration.

- Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un temps de préparation personnelle, doivent demander à mobiliser leur CET ou à défaut leur CPF, à concurrence de 5 jours maximum par an, qu'ils aient suivi une action de formation ou pas.

(annexe 3 : formulaire à remplir et à faire signer par le supérieur hiérarchique)

Le calendrier des jours de préparation personnelle sollicités pour préparer un concours ou un examen professionnel est validé par le supérieur hiérarchique.

Une demande peut se voir opposer un refus pour nécessités de service.

Les journées d'absence ne donneront pas lieu à remplacement par les services académiques.

Un agent qui ne se présenterait pas, de manière réitérée, aux concours et examens auxquels il est inscrit peut également se voir opposer un refus.

Lorsqu'un agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

IV- Constitution du dossier de demande de mobilisation

Les demandes se feront uniquement via le formulaire en ligne :

<https://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/s9CYy2W>

Il convient d'envoyer le dossier complet exclusivement à l'adresse :

cpf.eafc@ac-aix-marseille.fr

Le dossier **complet sera constitué de :**

- le formulaire rempli en ligne imprimé
- l'annexe 1 (pour tous les personnels)
- l'annexe 2 (uniquement pour les personnels enseignants et d'éducation)
- un descriptif précis de la formation : contenu pédagogique, lieux et calendrier
- deux devis d'organismes différents pour mise en concurrence (en application du code des marchés publics)

V - Instruction de la demande et financement

Le traitement des demandes s'opère dans le cadre de **deux campagnes annuelles** :

- **Campagne 1 – du 8 avril au 15 mai 2024** :
concerne les formations qui débiteront entre le **1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024**
 - fermeture du serveur : **15 mai 2024**
 - retour des dossiers complets **avant le 17 mai 2024**.

- **Campagne 2 – du 16 septembre 2024 au 15 octobre 2024**
concerne les formations qui débiteront entre le **1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025**
 - fermeture du serveur : **15 octobre 2024**
 - retour des dossiers complets **avant le 18 octobre 2024**.

Attention : Les dossiers incomplets ou parvenus hors des délais ci-dessus seront rejetés.

A l'issue de chaque campagne **une commission** étudiera la recevabilité des demandes **dans la limite de l'enveloppe financière académique allouée.**

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel.

Elle tient compte de la nature de la formation envisagée, de son financement, de son calendrier ainsi que de l'avis du supérieur hiérarchique.

Les personnels prioritaires sont :

- les personnels non titulaires, AED
- les personnels souhaitant se reconvertir
- les personnels ayant un projet de mobilité, d'évolution professionnelle

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

(liste des organismes de formation agréés par l'état : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/>)

Si la formation demandée par l'agent existe au Plan Académique de Formation (PAF), la priorité est donnée à la formation délivrée par l'Académie.

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il soumet son calendrier de formation à l'avis de son supérieur hiérarchique, afin d'en vérifier la compatibilité avec les nécessités d'organisation du service

Rappel : pour les enseignants, la participation à cette formation ne doit pas entraîner de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue des commissions. L'administration peut motiver un refus, notamment si elle ne dispose pas des crédits suffisants.

La participation au financement d'une formation ne peut être rétroactive. Tout frais engagé par l'agent préalablement à la décision de la commission ne pourra faire l'objet d'un remboursement par l'administration.

L'administration prend en charge exclusivement les **frais pédagogiques**, dans **la limite des crédits disponibles et des plafonds maximums de 25 € par heure et 1500 €** par action et par année. (Exemple : pour une formation de 24 heures dont le devis s'élève à 1800€, le plafond sera de 24h x25 € soit 600€ pris en charge par l'administration, le solde de 1200€ restant à charge de l'agent).

Le montant du financement accordé par l'administration **peut être inférieur** à ces plafonds et sera indiqué dans la décision.

Les frais annexes : déplacements, restauration, hébergement, restent à la charge de l'agent.

L'agent réglera la totalité des frais pédagogiques et sera remboursé du montant alloué par la commission, **à l'issue de la formation**, sur présentation d'une facture acquittée et d'une attestation de présence.

En cas de participation à moins de 90% des heures prévues par la formation au titre du CPF, l'administration ne réglera pas les frais pédagogiques.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

DEMANDE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

NOM – Prénom de l'agent :

Grade :

Affectation :

Formation demandée dans le cadre de la mobilisation du CPF :

.....

Rappel des conditions de la demande :

- Durée **totale** de la formation : heures
- Durée **sur** temps de travail* : heures
- Durée **hors** temps de travail : heures

** L'autorisation d'absence pour le nombre de jours accordés (1jour = 6heures) ne donnera pas lieu à suppléance par les services du rectorat*

Dates de la formation (joindre obligatoirement le planning) :

.....

.....

Rappel : pour les enseignants, la participation à cette formation ne doit pas entraîner de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

*Partie à remplir afin que la demande puisse être examinée en commission
Cet avis vaut pour le planning mentionné ci-dessus. En cas de changement de formation ou de calendrier, un nouvel avis devra être demandé.*

Nom - Prénom du supérieur hiérarchique :

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

Motivations (obligatoire) :

.....

.....

.....

☐ J'ai pris connaissance du calendrier d'autorisation d'absence présenté par le demandeur

Fait à, le Signature :

DEMANDE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

NOM – Prénom de l'agent :

Grade :

Affectation :

Formation demandée dans le cadre de la mobilisation du CPF :

.....

Rappel des conditions de la demande :

- Durée **totale** de la formation : heures
- Durée **sur** temps de travail* : heures
- Durée **hors** temps de travail : heures

** L'autorisation d'absence pour le nombre de jours accordés (1 jour = 6 heures) ne donnera pas lieu à suppléance par les services du rectorat*

Dates de la formation (joindre obligatoirement le planning) :

.....

.....

Rappel : la participation à cette formation ne doit pas entraîner de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves

.....

AVIS DE L'INSPECTEUR de la discipline

*Partie à remplir afin que la demande puisse être examinée en commission
Cet avis vaut pour le planning mentionné ci-dessus. En cas de changement de formation ou de calendrier, un nouvel avis devra être demandé.*

Nom - Prénom du supérieur hiérarchique :

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

Motivations (obligatoire) :

.....

.....

.....

☐ J'ai pris connaissance du calendrier d'autorisation d'absence présenté par le demandeur

Fait à, le Signature :

**DEMANDE DE MOBILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
ou à défaut du COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
(Pour temps de préparation personnelle dans le cadre de concours ou examens
professionnels)**

NOM – Prénom de l'agent :

Grade :

Affectation :

Demande à mobiliser mon CET ou à défaut mon CPF pour :

- Concours ou examen professionnel :

- Durée (maximum 5 jours) :

- Dates :

.....

.....

- Nombre de jours disponibles sur le Compte Épargne Temps :

- Nombre de jours disponibles sur le Compte Personnel de Formation :

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

Cet avis vaut pour les dates mentionnées ci-dessus. En cas de changement de dates, un nouvel avis devra être demandé.

Nom - Prénom du supérieur hiérarchique :

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

Motivations (obligatoire) :

.....

.....

.....

Fait à, **le** **Signature :**



DAAC/24-1004-137 du 08/04/2024

ENSEIGNEMENT DE CHANT CHORAL AU COLLEGE

Références : Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège - Programme de l'enseignement facultatif de chant choral au collège publié au BO N°30 du 26 juillet 2018. - Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 (B.O. N°18 du 30 avril 2015) instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré - Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet - Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements - Mesdames et Messieurs les professeurs d'éducation musicale et chant choral des collèges publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme PETRALI - IA-IPR Education musicale et chant choral - Mail : sandrine.petralli@ac-aix-marseille.fr

1. Les principes et objectifs de l'enseignement de Chant choral au collège

Depuis la rentrée scolaire 2018, l'enseignement de Chant choral fait partie des enseignements facultatifs au collège. Dirigé par le professeur d'Éducation musicale, il s'appuie sur un programme d'enseignement qui permet aux élèves d'enrichir et d'approfondir les compétences travaillées dans le cadre de l'Éducation musicale. La pratique du Chant choral favorise l'épanouissement et le développement de l'enfant et de l'adolescent, offrant de nombreux bienfaits à la fois sur les plans artistique, pédagogique et social. L'enseignement de Chant choral apporte une contribution originale au renforcement des savoirs fondamentaux et à la mise en œuvre de l'enseignement moral et civique. En outre, il se situe à la croisée des quatre parcours éducatifs où convergent des objectifs essentiels dans les champs de la citoyenneté, de la santé, de la construction d'un avenir, du développement du sens artistique et de la culture.

Espace de mixité, inter-niveaux et inter-cycles, l'enseignement de Chant choral au collège s'adresse à tous les élèves volontaires, sans aucun prérequis, qui souhaitent chanter et s'engager dans un projet choral annuel. Il peut être suivi sur une ou plusieurs années. Il n'y a pas de modèle sur le nombre de chanteurs pouvant constituer la chorale. Celle-ci peut rassembler un nombre de choristes pouvant aller d'un petit groupe qui se développera à un ensemble plus important.

L'enseignement de Chant choral s'appuie sur un projet pédagogique et artistique annuel, inscrit dans le volet culturel du projet d'établissement. Celui-ci aboutit à une ou plusieurs restitutions publiques, concerts et/ou spectacles qui jalonnent l'année scolaire et sont autant d'objectifs qui mobilisent le travail régulier des élèves. Le projet peut associer d'autres chorales d'écoles, de collèges et/ou de lycées. La collaboration avec des partenaires professionnels et des structures culturelles est recherchée pour permettre aux élèves des rencontres privilégiées avec des artistes, la découverte des métiers du spectacle vivant et de lieux culturels et du patrimoine.

Le répertoire travaillé, conforme aux valeurs de l'École, est diversifié, exigeant et adapté à la voix des enfants et adolescents. Chaque année, en complément du projet artistique annuel, il intègre des œuvres témoignant des valeurs et principes fondant la citoyenneté républicaine et européenne ou encore évoquant des moments fondateurs de notre Histoire. Les chorales sont ainsi engagées à participer aux cérémonies commémoratives et aux événements qui jalonnent l'année scolaire.

2. **Modalités d'organisation de l'enseignement de Chant choral**

✓ Le volume horaire de l'enseignement de Chant choral est de 72 heures annuelles. Les premières 36 heures se répartissent en une heure de travail hebdomadaire tout au long de l'année pour favoriser la régularité des apprentissages. Les 36 heures restantes correspondent à divers schémas d'organisation possibles avec les élèves en fonction des besoins du projet pédagogique et des restitutions envisagées dans ou hors les murs (répétitions supplémentaires, concerts, spectacles, liaisons inter-degrés, projets interdisciplinaires, commémorations, évènements, rencontres inter-établissements, etc.)

✓ Les deux heures consacrées à l'enseignement de Chant choral sont intégrées dans le service d'enseignement du professeur d'éducation musicale qui le prend en charge. Elles sont rémunérées en heures ORS (HP ou en HSA), incluses dans la dotation globale de l'établissement et figurent dans l'état VS de l'enseignant.

✓ Le PACTE n'a pas pour objet de permettre la mise en œuvre de cet enseignement.

✓ On veillera à inscrire l'enseignement de Chant choral à un horaire stable et approprié qui favorise la participation volontaire du plus grand nombre d'élèves de tous les niveaux de cycles, de la 6ème à la 3ème. S'agissant d'un enseignement facultatif proposé au choix de l'élève, la dérogation à la pause méridienne est accordée.

✓ Dans le cadre des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales scolaires, inscrites dans le volet culturel des projets d'établissements, le chef d'établissement a en outre la possibilité d'attribuer à l'enseignant concerné, une rémunération en IMP (hors face à face élève) eu égard à la charge que représentent l'organisation et les temps de concertation nécessaires aux répétitions et concerts. Le taux sera modulé en fonction de chaque contexte d'établissement et de la charge assumée par l'enseignant. L'expertise de l'inspection pédagogique régionale pourra être sollicitée si besoin.

3. **Évaluation de l'enseignement facultatif de Chant choral et Diplôme National du Brevet**

a) **Prise en compte dans le livret scolaire**

L'évaluation des apprentissages, qui se construisent au sein de l'enseignement de Chant choral, est prise en compte par le conseil de classe. Les bilans périodiques individuels, mentionnés dans le livret scolaire unique (LSU), intègrent l'enseignement de Chant choral afin de rendre compte de la participation, de l'implication et des acquis de chaque élève inscrit au regard des objectifs d'apprentissage visés par le programme (cf. Champs de compétences développés en Annexe 1).

b) **Prise en compte pour le Diplôme National du Brevet**

L'évaluation de l'enseignement de Chant choral peut être prise en compte au Diplôme National du Brevet selon deux possibilités offertes aux candidats et qui peuvent être cumulables :

➤ Jusqu'à 20 points supplémentaires au titre de l'enseignement facultatif

Les élèves en classe de 3ème qui suivent l'enseignement de Chant choral peuvent bénéficier de points supplémentaires selon le niveau acquis, s'ils choisissent de valoriser cet enseignement au DNB : 10 points si les objectifs d'apprentissage précisés par le programme d'enseignement sont atteints ou 20 points s'ils sont dépassés. Les appréciations mentionnées dans les bilans périodiques individuels permettent de nourrir le bilan de fin de cycle rendant compte des acquis scolaires des élèves choristes. Ce bilan est réalisé par le professeur d'éducation musicale en charge de cet enseignement.

Remarque : Durant l'année de troisième, les élèves qui le souhaitent peuvent suivre plusieurs enseignements facultatifs. Toutefois, un seul enseignement facultatif ne peut être comptabilisé au DNB.

➤ Épreuve orale de soutenance au DNB (100 points)

Au titre de l'épreuve d'oral de soutenance et du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), les élèves de troisième peuvent présenter le ou les projets artistiques chorals auxquels ils ont participé durant l'une des trois années du cycle 4. La soutenance peut, par exemple, porter sur les œuvres travaillées, les grandes étapes de la progression du travail, les difficultés éventuelles rencontrées, l'organisation et la gestion des différentes facettes du spectacle prévu ou réalisé etc.

4. **L'accompagnement et la valorisation des projets artistiques des chorales scolaires**

L'académie d'Aix-Marseille, engagée dans une politique territoriale chorale ambitieuse, soutient les projets artistiques qu'ils soient à l'échelle d'un établissement ou de plusieurs et les fédère dans une opération ambitieuse : Le Printemps des Chorales Scolaires.

Pour ce faire, chaque année, l'IA-IPR d'Éducation musicale et Chant choral et la DAAC, accompagnent et valorisent l'ensemble des actions remontées par les équipes dans un florilège illustré et diffusé en ligne. Les concerts de restitution des chorales constituent l'aboutissement du travail considérable effectué par les élèves et les professeurs des vingt-et-un réseaux de l'académie avec le soutien d'artistes et professionnels du spectacle vivant, des collectivités territoriales et des associations des chorales scolaires affiliées à la Fédération Nationale des Chorales Scolaires (FNCS).

Afin de disposer d'une vision la plus complète possible des projets menés, il est essentiel que tous les collèges participent à la campagne de recensement du volet culturel via ADAGE. Cette application est également un outil de pilotage permettant d'identifier les ressources et besoins des établissements. Dans ADAGE, la chorale doit être inscrite dans la rubrique dédiée aux enseignements artistiques. En complément, l'IA-IPR peut être amené à réaliser également un état des lieux de l'enseignement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

Champs de compétences travaillés au collège dans l'enseignement de Chant choral BO N°30 du 26 juillet 2018

L'enseignement facultatif de Chant choral au collège mobilise et développe quatre champs de compétences principaux :

1. Élaborer, chanter, interpréter un projet musical collectif en concert
2. Investir l'espace scénique
3. Écouter pour chanter
4. Maîtriser le geste vocal

Quatre champs de compétences à travailler dans le cadre de l'enseignement de chant choral <i>L'élève et/ou le groupe est capable de :</i>			
1. Élaborer, chanter, interpréter un projet musical collectif en concert	2. Investir l'espace scénique	3. Écouter pour chanter	4. Maîtriser le geste vocal
• Développer une identité artistique personnelle et la mettre au service d'un groupe • S'engager dans un projet artistique de qualité visant un objectif collectif stimulant : une ou plusieurs manifestations publiques • Travailler régulièrement sur l'interprétation du répertoire en prenant en compte le timbre, la polyphonie, le rythme, la mise en espace auquel s'ajoutent parfois des éléments instrumentaux assurés par certains élèves • Mémoriser le répertoire travaillé pour être disponible à ce qu'on produit ou perçoit	• Se maintenir dans le spectacle : contrôler sa posture corporelle, sa concentration et la décontraction qui doit l'accompagner, gérer ses émotions (trac, gestion des erreurs, etc.) • Combiner et préserver un geste vocal maîtrisé avec d'autres actions : jeu de scène, déplacements, gestes synchronisés, etc. • Mémoriser tous les éléments constitutifs d'un concert et la façon dont ils s'articulent (mélodies, textes, déplacements, gestes, etc.)	• Rester attentif à sa propre production en veillant à celle du chœur dans son ensemble et ainsi contribuer à son unité • Contribuer à un unisson de qualité et tenir sa partie dans un contexte polyphonique • Écouter d'autres chœurs pour améliorer sa production • Utiliser l'enregistrement pour distinguer ses deux perceptions (auditeur et interprète) et progresser	• Connaissance de l'appareil vocal : posture, respiration, tonicité du diaphragme, articulation, résonateurs, etc. • Développement de techniques et de méthodes vocales : prises d'air, gestion des registres et des intervalles, attention portée aux repères mélodiques, harmoniques et rythmiques, ressenti de la pulsation, diction, etc.
Critères d'évaluation proposés dans le vademecum <i>La chorale à l'école, au collège et au lycée</i>			
• L'élève se mobilise et s'engage musicalement • L'élève se mobilise au service du caractère souhaité • L'élève collabore et fait preuve d'initiative • L'élève a mémorisé le texte et la structure des pièces interprétées	• L'élève se concentre tout au long de la séance puis du spectacle • L'élève a intégré la gestique propre au chef de chœur	• L'élève se montre curieux et actif • L'élève est attentif aux gestes du chef de chœur et écoute les autres • L'élève conduit les phrases musicales à leur terme • L'élève sait tenir sa voix dans une interprétation polyphonique • L'élève se situe dans le chœur ou en tant que soliste	• L'élève gère ses respirations musicales • L'élève cherche la justesse de son interprétation tant mélodiquement que rythmiquement • L'élève anticipe les articulations, les parties, les changements de tempo

ANNEXE 2

Textes de références et ressources

La chorale entre dans le cadre des enseignements facultatifs au collège à partir de la rentrée 2018	Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège modifié par l'arrêté du 9 janvier 2018 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFT-EXT000036564769&categorieLien=id
Programme de l'enseignement facultatif de chant choral au collège	BO N°30 du 26 juillet 2018 http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=132989
Vademecum <i>La chorale à l'école, au collège et au lycée</i>	https://eduscol.education.fr/document/346/download
Épreuve de soutenance orale au DNB	BO N°1 du 4 janvier 2018 Modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2018 partie Annexe Partie 2. Épreuve orale pour les candidats scolaires : soutenance (100 points) http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=122780
Les enseignements facultatifs du collège au DNB	• Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'organisation du diplôme nationale du brevet https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000031742288&dateTexte=20160307 • Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/27/MENE1731390A/jo/texte/fr
Ressources d'accompagnement des programmes aux cycles 3 et 4	• Au cycle 3 : La chorale à l'école http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Arts_plastiques_et_education_musicale/87/5/RA16_C2C3_AP_Chorale_798875.pdf • Au cycle 4 : La chorale un enseignement complémentaire de l'éducation musicale http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Education_musicale/33/6/11_RA_C4_EM_Lachorale_MD_570336.pdf
Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré	Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) BO N°18 du 30 avril 2015. https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo14/MENH1506032C.htm?cid_bo=87297



DRAIO/24-1004-108 du 08/04/2024

RECRUTEMENT EN INTERNAT ET INTERNAT D'EXCELLENCE - RENTREE 2024

Références : Arrêté du 16-11-2020 Label internat du XXI^e siècle et appel à projet Internat d'excellence - Programme France Relance - Annexe à l'arrêté du 16-11-2020 cahier des charges - internat du XXI^e siècle - Circulaire n°2016-076 du 18-5-2016 internat de la réussite pour tous - Arrêté du 24 octobre 2023 relatif au label Internat d'excellence et à l'appel à projets Internat d'excellence relevant du plan France Ruralités

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les IEN IO - Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG et IA-IPR - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement des lycées et lycées professionnels publics et privés - Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les personnels de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS)

Dossier suivi par : M. MEISS - IA-DASEN 05 - Pour tous renseignements contacter : Bouches-du-Rhône : ce.de13-secretariat@ac-aix-marseille.fr - Vaucluse : ce.social84-secretariat@ac-aix-marseille.fr - Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes: ce.pve0405@ac-aix-marseille.fr

L'internat est un mode d'accueil et de scolarisation qui favorise la réussite scolaire et l'apprentissage des règles de vie collective pour tous les élèves dont les familles le souhaitent. Il repose sur un projet pédagogique éducatif efficace, intégré au projet d'établissement, visant la réussite des internes dans un cadre réunissant les meilleures conditions d'apprentissage.

Dans l'académie, coexistent des internats sans labellisation particulière, ainsi que des internats qui ont été labellisés lors de différents appels à projets, sous différentes terminologies et désormais tous regroupés sous la terminologie «Internats d'excellence».

Objectifs généraux

- Proposer dans les internats des conditions d'étude et un encadrement propice à la réussite des élèves et des étudiants ;
- Adapter les réponses pédagogiques et éducatives aux besoins des internes ;
- Diversifier les publics accueillis, en veillant à augmenter la part d'élèves des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des territoires ruraux. Pour les internats labellisés « internat d'excellence » au moins 20% des places disponibles seront concernées par cette diversification de leur recrutement, via les dossiers de candidature fournis en annexe.

Public accueilli

L'internat doit répondre à la demande sociale dans sa diversité. Il ne saurait s'agir de sélectionner les jeunes sur leurs seuls résultats. Tout élève motivé, quelles que soient ses performances scolaires, doit pouvoir bénéficier de ce mode d'accompagnement pédagogique et éducatif. Il s'agit, en particulier, de sécuriser le parcours de l'élève et de favoriser sa réussite scolaire et éducative par ce mode de scolarisation. L'internat constitue une réponse pertinente lorsqu'une situation familiale n'offre pas à l'élève les conditions permettant d'exprimer son potentiel.

Le dispositif de candidature par dossier a vocation à accueillir, en priorité, des élèves de toute l'académie, issus de familles socialement défavorisées (potentiellement éligibles à la bourse nationale), notamment ceux résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et les

élèves issus des territoires ruraux, tout particulièrement pour les internats labellisés « internats d'excellence » lors de l'appel à projet relevant du plan France Ruralité.

Un effort doit être entrepris, notamment en matière d'information et de dialogue, en direction des familles, pour que les capacités d'accueil dégagées en internat soient utilisées.

A cet effet, les interlocuteurs privilégiés des familles sont, dans le premier degré, les directeurs d'école, et dans le second degré les assistants sociaux et les conseillers principaux d'éducation.

Modalités de recrutement

Un pilotage académique du dispositif

Défini dans le cadre du comité de pilotage des internats d'excellence, l'objectif de l'ouverture des places aux élèves qui en ont le plus besoin ainsi que l'amélioration des conditions d'hébergement et d'apprentissage relèvent de la politique académique. Pour la rentrée 2024, le recteur fixe un objectif d'accueil de ces élèves à un minimum de 20 % des places disponibles des internats d'excellence, et à 5% pour les autres internats.

La procédure de candidature et la composition des dossiers figurent en annexe de cette circulaire.

Une organisation départementale du recrutement :

Commission : Une commission de recrutement des élèves est réunie dans chaque département de l'académie selon un calendrier fourni en annexe. Elle associe tous les acteurs impliqués. Présidée par l'IA DASEN (ou son représentant), elle comprend les chefs d'établissement concernés, un IA-IPR établissement et vie scolaire, l'IEN chargé(e) de l'information et de l'orientation, la conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves, un représentant du préfet à l'égalité des chances le cas échéant. Les collectivités territoriales (conseil départemental et conseil régional) peuvent être invitées à y participer.

Critères : L'examen des candidatures est réalisé en prenant en compte l'un des critères suivants :

- **pédagogiques**: motivation pour le dispositif, capacité d'investissement dans le travail et compétences scolaires, avis des équipes pédagogiques de l'établissement d'origine et d'accueil,
- **sociaux**: élèves boursiers ; élèves dont les conditions de vie limitent les possibilités de réussite scolaire
- **géographiques**: élèves résidant en milieu rural isolé et défavorisé, dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ou scolarisés dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

L'engagement des élèves et des familles dans le projet sur les conditions de l'internat est essentiel. L'équilibre sera recherché entre les filles et les garçons pour respecter dans la mesure du possible une parité.

En cas de demandes excédant les possibilités d'accueil, la priorité sera organisée comme suit :

1. élèves issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville et élèves issus de la ruralité,
2. situations spécifiques.

Niveau de recrutement : Tous les niveaux de chaque établissement peuvent être concernés par les candidatures en internat.

Pour l'entrée au lycée, les élèves retenus à l'issue des commissions départementales seront affectés suivant les principes suivants.

S'il est admis à l'internat et formule au moins un vœu dans le lycée concerné, l'élève sera affecté :

- dans la voie professionnelle sur son premier vœu
- en seconde GT si place disponible après affectation des élèves du secteur, dans la limite des capacités d'accueil arrêtées par l'autorité académique.

Contribution des familles : les bourses nationales et les différentes aides des collectivités territoriales seront défalquées des frais de pension. La contribution demandée aux familles restera mesurée.

Je vous remercie de veiller à diffuser largement ces informations pour que les familles potentiellement concernées par ces dispositifs puissent en bénéficier.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Dossier Internat

Calendrier des opérations

Date	Opérations
Mercredi 15 mai 2024	Date limite de dépôt des dossiers auprès des directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)
Mardi 21 mai 2024	Commissions de recrutement organisées par les DSDEN
A l'issue de la commission	Information des établissements d'origine et des familles (decision de la commission) pour accompagnement à la formulation des vœux (affelnet) avant le vendredi 7 juin 2024
<i>Se référer à chaque calendrier départemental</i>	Récupération des dossiers AFFELNET 6 ^e
Du vendredi 7 juin 12 h 2024 au mardi 11 juin 17h 2024	Affelnet lycée : saisie des bonifications d'affectation par les DSDEN si besoin

Dossier de candidature Internats d'excellence

Profil attendu :

Rentrée 2024

- ☐ Elèves dont les conditions d'étude ne permettent pas le développement de leur potentiel
- ☐ Elèves motivés par une scolarisation à l'internat

1. Renseignements concernant la candidature

(à remplir par la famille)

1.1. Nature de la demande

Etablissement demandé pour l'internat :

.....

Ville : département :

1.2. Situation de l'élève

La fiche scolarité issue des bases de l'établissement peut se substituer au remplissage de cette fiche, sous réserve de contenir l'ensemble des informations de cette partie 1.2

Nom, prénom de l'élève :

Né(e) le : ☐ Fille

☐ Garçon

Dans quelle classe entre-t-il en **2023-2024**?

	Collège	Lycée	Post Bac
Classe			

Choix des langues : LVA : LVB : LVC (si nécessaire)

Série de Bac (Bac GT) ou spécialité professionnelle (Bac pro) :

Post-Bac.....

Etablissement fréquenté en **2023 -2024** :
Commune :

L'élève relève-t-il du champ du handicap : ☐ Oui ☐ Non

Nom, prénom du ou des représentant(s) légal (aux):

Qualité: ☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur

Adresse principale où réside l'élève :
.....

Adresse du responsable légal de l'élève (si adresse différente):

Téléphone où la famille peut être jointe :OU.....

L'élève est-il boursier ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, nombre de part(s) de bourse :

1.3. Renseignements éducatifs et scolaires

Fiche d'évaluation à renseigner par le CPE et le professeur principal ou le professeur des écoles dans le cas d'une entrée en 6e

L'élève pratique-t-il un sport ou une activité culturelle ? ☐ Oui, laquelle.....☐ Non

Évaluation de la scolarité actuelle

Résultats scolaires	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Implication dans la scolarité	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Implication dans la vie de l'établissement	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Assiduité	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Capacité à s'intégrer dans un groupe	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Comportement compatible avec les règles de vie en collectivité, notamment la vie en internat	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Maîtrise de l'écrit	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Maîtrise de l'oral	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Construction d'un raisonnement	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible
Autonomie	☐ Très bien	☐ Bien	☐ Moyen	☐ Faible

Bénéfices attendus de la scolarité en internat

(Exemples : méthodes de travail, autonomie, construction d'un raisonnement, organisation du temps de travail ...)

2. Renseignements fournis par l'établissement d'origine

L'adresse de l'élève est-elle située :

Dans un quartier politique de la ville : ☐ Oui ☐ Non

D'une zone Urbaine Sensible : ☐ Oui ☐ Non

D'une commune rurale isolée : ☐ Oui ☐ Non

(Voir la base adresse de la délégation interministérielle à la ville : <http://siq.ville.gouv.fr/>)

Avis circonstancié du directeur d'école, du chef d'établissement d'origine concernant la demande de scolarisation en internat d'excellence

Les informations contenues dans cet avis sont issues d'une synthèse des éléments recueillis auprès des équipes pédagogiques, de vie scolaire, des personnels sociaux, de santé ou d'orientation.

Cet avis doit éclairer la commission de recrutement quant au profil scolaire de l'élève ainsi que sur sa capacité à vivre en collectivité, au regard des éléments connus par l'établissement d'origine (en termes d'autonomie, de respect des règles, d'implication dans sa scolarité, etc.). Au besoin, un document complémentaire peut être rempli par l'assistant social et joint séparément, à l'attention du conseiller technique départemental, du service social, si la situation particulière de l'élève le justifie. Il en est de même pour le psychologue de l'éducation nationale au besoin, à destination de l'IEN IO du département.

Document est-il joint à l'attention du CT de service social ? Oui ☐ Non ☐

Un document est-il joint à l'attention de l'IEN IO ? Oui ☐ Non ☐

Nom et qualité du signataire :

Date

Signature

3- Composition du dossier

- ☐ Bulletins scolaires ou copie du livret scolaire.
- ☐ Une lettre motivée justifiant la demande du représentant légal de l'élève et contresignée par l'élève (en cas de parents séparés, divorcés ou d'autorité parentale conjointe, lettre des deux parents ou signature des deux parents).
- ☐ Au besoin documents complémentaires à adresser au CT-SS et/ou à l'IEN-IO du département
- ☐ Déclaration de candidature signée.

L'ensemble du dossier doit être adressé à la DSDEN du département d'implantation de l'établissement demandé :

→ **Direction académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence**

Pôle vie de l'élève
3 avenue du plantas
BP 224

04004 DIGNE-LES-BAINS Cedex

Les éléments seront adressés au pôle PVE via la plateforme d'échange PNE école sur Arena dans l'item Internet, Référentiels et outils. Les éléments portés à la connaissance du service social seront eux envoyés à ce.ia04.social@ac-aix-marseille.fr

→ **Direction académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes 12 avenue Maréchal Foch**

BP1001
05010 GAP Cedex

Les éléments seront adressés au pôle PVE via la plateforme d'échange PNE école sur Arena dans l'item Internet, Référentiels et outils. Les éléments portés à la connaissance du service social seront eux envoyés à ce.social05@ac-aix-marseille.fr

→ **Direction académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône**

28, boulevard Charles Nedelec
13231 MARSEILLE CEDEX 1

Dépôt sur la PNE EPLE des IIO 13 sauf pour le feuillet social qui doit être adressé par mail au service social au Service de Prévention en Faveur des Elèves - S.P.F.E 13 (ce.social13-secreariat@ac-aix-marseille.fr).

→ **Direction académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse**

49, rue Thiers
84 077 AVIGNON CEDEX 4

ANNEXE 3

Lettre de candidature à remplir par l'élève

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

.....

Demande mon intégration dans « l'internat » suivant :

.....

Aux motifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date: Signature élève :

Signature représentants légaux :

ANNEXE 4

Informations spécifiques

Un contact préalable avec le référent est vivement conseillé avant toute candidature, par mail ou par téléphone.

Département	Etablissement	Proviseur	Contact	Académie **
04	Cité scolaire André Honnorat* Barcelonnette	Proviseur M.Ritzler	04.92.80.70.10 ce.0040003g@ac-aix-marseille.fr	X
	Lycée Pierre Gilles de Gennes Digne les Bains	Proviseur M.Nicaise	04.92.36.71.90 ce.0040490l@ac-aix-marseille.fr	X
05	Collège Les Hautes Vallées Guillestre	Principale Mme Weber	04.92.45.06.07 ce.0050013m@ac-aix-marseille.fr	X
	Cité scolaire Honoré Romane Embrun	Proviseur M.Lasnon	04.92.43.11.00 ce.0050004c@ac-aix-marseille.fr	X
	Lycée Sévigné Gap	Proviseur M.Bertocchi	04.92.56.56.10 ce.0050009h@ac-aix-marseille.fr	X
13	Lycée Les Alpilles Miramas	Proviseure Mme André	04.90.58.02.95 ce.0130146n@ac-aix-marseille.fr	X
	Lycée Latécoère Istres	Proviseur M.Longuet	04.42.41.19.50 ce.0132276d@ac-aix-marseille.fr	X
	Lycée Marseilleveyre Marseille (8^e)	Proviseur M Leporati	04.91.71.67.00 ce.0130038w@ac-aix-marseille.fr	X
	Collège V. Van Gogh Arles	Principale Mme Banzo	04.90.93.55.55 ce.0131610e@ac-aix-marseille.fr	X
84	Lycée de l'Arc Orange	Proviseur M.Carli	ce.0840026x@ac-aix-marseille.fr	X
	Lycée Victor Hugo Carpentras	Proviseur M Cassany	04.90.63.12.32 ce.0840016l@ac-aix-marseille.fr	X

* Cité scolaire André Honnorat : Un bus est spécialement affrété pour les élèves de Marseille. Départ de Marseille le dimanche à 16H30 - gare Saint Charles. Départ de Barcelonnette le vendredi soir à 17H00 (après les cours). Se procurer la carte ZOU.

** Le recrutement est académique. Toute famille intéressée peut en conséquence faire une demande.